





www.senado2010.gob.mx

www.juridicas.unam.mx

LIVRE 1. - PHÉNOMÉNOLOGIE DE LA GUERRE.

53

CHAPITRE IV.

LA GUERRE, RÉVÉLATION DE LA JUSTICE.

La guerre est le droit divin dans son expression plastique: Dieu et mon épée.

Or, si la religion avec ses dogmes, son culte, son sacerdoce, n'est autre chose que la représentation mystique de notre nature guerrière et des phénomènes extérieurs qui y correspondent, le droit divin n'est que la figure du droit humain; pour mieux dire, il est son introducteur, son initiateur. Nous pouvons donc ici les réunir, d'autant mieux que le droit divin, que nous nous imaginons avoir aboli, est à peu près le seul encore qui nous gouverne.

Des fanfarons de libéralisme se croient affranchis de la juridiction d'en haut parce que, depuis la révolution de 1789 qui a assuré l'impunité aux mécréants, ils se sentent l'insigne courage de rester le chapeau sur la tête devant un empereur qui passe ou un crucifix planté à la croisée de deux chemins. C'est ainsi que le monde a vu le peuple de 93, après avoir fait le 21 janvier, applaudir tour à tour au 31 mai, au

13 vendémiaire, au 18 fructidor, au 18 brumaire, et de coup d'état en coup d'état finir joyeusement, en 1804, par se donner un maître plus absolu que n'avait été Louis XIV. Apprenons donc à respecter nos anciens, encore aujourd'hui nos modèles.

Qu'est-ce que le droit de conquête, si cher encore à toutes les notions modernes? Le droit divin. Devant les arrêts des batailles, le peuple s'incline avec respect. Peut-être cette adoration de la force est-elle au fond moins déraisonnable, moins inhumaine qu'on ne le suppose : mais il faut dire comment et pourquoi. Notre critique l'exige; sans cela il en sera des conquêtes accomplies au nom de la révolution, de la liberté, de la nationalité, et de tous les principes les plus sacrés, comme de celles auxquelles présidait le dieu Sabaoth; ce seront des faits de guerre, des mythes, et nous avons la prétention de n'être plus gouvernés par des mythes.

La conquête, en même temps qu'elle pose et arrondit l'état, crée le souverain. Nous en avons en ce moment sous les yeux un exemple frappant, en la personne de Victor-Emmanuel. Notre formalisme a beau faire : les conquérants sont les seuls princes que la multitude respecte; les pacifiques, les débonnaires, sont méprisés, bafoués, jetés à l'échafaud ou au couvent. Que signifie l'élévation sur le pavois, à l'image de laquelle furent faites les élections de 1804 et de 1852? La guerre et son droit, c'est-à-dire le

droit divin. Clovis, fondateur de la monarchie des Francs, c'est la guerre. Sa postérité est chassée comme fainéante; c'était la paix. Lorsque Pépin consulta le pape Zacharie sur la validité de son usurpation, que répondit le pontife? Une chose bien simple, que je m'étonne de voir reprocher au pape : c'est qu'en droit naturel la royauté est au plus fort, attendu que la royauté, c'est la force, la chose divine par excellence, base nécessaire du droit divin. Les Mérovingiens, en laissant amollir leur courage, avaient perdu le domaine, l'autorité, le commandement, la richesse. Tout était passé au maire du palais; le maire donc était roi. Le droit, en pareil cas, suit naturellement le fait : la déclaration du pape ne dit rien de plus. Si la force compte pour quelque chose dans les affaires humaines, il faut avouer que cette déclaration était juste.

Henri IV était légitime: mais de quoi lui eût servi son droit de naissance, de quoi lui eût même servi d'aller à la messe, s'il n'avait eu en même temps la force? Henri IV, le plus doux et le plus légitime des princes, régna par droit de conquête; c'est alors qu'il fut pour tout de bon reconnu par le peuple. Le peuple, ne vous en déplaise, a la religion de la force. Peut-être se trompe-t-il; mais je vous demande précisément comment il se fait que depuis si longtemps et avec tant d'obstination il se trompe? Chose singulière, en 1814, l'hommedu droitdivin, c'était Napoléon,

le conquérant; l'homme du droit humain, révolutionnaire, c'était Louis XVIII, l'auteur de la Charte. Lequel des deux, dans l'esprit des masses, passait pour légitime?

De même qu'elle sert de base à la royauté, la guerre sert de base à la démocratie. Le champ de mai était l'assemblée des guerriers; ce qui était vrai des Francs l'est encore des Français. En décrétant que tout citoyen est garde national, la Charte de 4830 avait décidé implicitement que tout citoyen serait électeur; ce que nous appelons droit polítique n'est autre chose, dans son principe, que le droit des armes. Cela se démontre encore d'une autre manière: toute la valeur du suffrage universel, abstraction faite du service militaire, repose sur cette maxime, complaisamment répétée par nos tribuns, et qui est de pur droit divin: Vox poputi, vox Dei. Ce qu'il convient de traduire, comme on verra: le droit du peuple, c'est le droit de la force.

Du suffrage populaire, universel ou restreint, direct ou indirect, se déduit le principe parlementaire des majorités : n'est-ce pas encore, et toujours, la raison de la force? Certes, la force est chose considérable de sa nature et dont il importe de faire état; mais qu'est-ce que la raison de la force? Vous n'y croyez pas, légistes et philosophes, à cette raison. Dites-moi donc comment il se fait que le consentement universel en soit si bien convaincu?

La constitution politique, essentiellement guerrière ou de droit divin, conduit à la loi civile, laquelle a pour pivot la propriété. Qu'est-ce que la propriété. d'après la tradition et le code? Une émanation du droit de conquête, jus utendi et abutendi. Car. nous avons beau ergoter, en dernière analyse il faut en revenir à la définition de Romulus. Aux distinctions anciennes de patriciens et de plébéiens, de nobles et de roturiers, de bourgeois et de compagnons, a succédé celle de propriétaires et de salariés. L'inégalité des fortunes, c'est-à-dire des forces ou facultés, neutralisant l'égalité politique, ramène à son tour les distinctions honorifiques et les titres de noblesse. La société oscille sur le principe féodal, qui n'est autre que l'idée guerrière, la religion de la force. Eh bien, allons-nous abolir la propriété, parce qu'elle est, comme la monarchie, d'origine guerrière, divine?

En rappelant ces faits, je suis loin de céder à une intention critique. Je prends la société telle qu'elle est, sans en approuver ni désapprouver les institutions; et je demande si, en présence de ces faits si généraux, si persistants, si parfaitement liés, il est raisonnable de traiter de chimère, de superstition et de fanatisme, une idée qui depuis soixante ou quatre-vingts siècles mène le monde; qui remplit la sòciété comme la lumière du soleil remplit l'espace planétaire; qui fait parmi les peuples l'ordre, la sécurité, aussi bien qu'elle fait les dissensions et les

révolutions; une idée qui comprend tout, qui gouverne tout; DIEU, la FORCE, la GUERRE; car il devient évident, à mesure que nous avançons dans cette revue, qu'au fond ces trois mots, dans l'esprit des masses, sont synonymes.

Je poursuis.

C'est par les idées de souveraineté, d'autorité, de gouvernement, de prince, de hiérarchie, de classes, etc., que s'introduit dans la multitude humaine la notion du droit. Or, tout cela dérive de l'idée d'armée, par conséquent implique toujours l'idée de guerre. L'égalité vient à la suite : que signifie l'égalité? Que chaque citoyen jouit, vis-à-vis de ses semblables, du droit de guerre, en autres termes, du droit de libre concurrence, garanti par l'abolition des jurandes et maîtrises. L'état social est donc toujours, de fait ou de droit, un état de guerre. En cela, je n'affirme rien de moi-même, j'expose; et il faudrait être aveugle volontaire pour nier l'exactitude de mon exposition.

Oui, la guerre est justicière, en dépit de ses ignorants détracteurs. Elle a ses formes, ses lois, ses rites, qui ont fait d'elle la première et la plus solennelle des juridictions, et desquels est sorti le système entier du droit: Droit de la guerre et de la paix; Droit des gens; Droit public; Droit civil; Droit économique; Droit pénal. Qu'est-ce que le débat judiciaire? Le mot l'indique, une imitation de la guerre, une guerre non sanglante,

un combat. Pourquoi des juges? Ah! c'est que, dans le combat véritable à main armée, la victoire rend témoignage du droit; tandis que, dans le débat oral, il faut des arbitres, de même qualité que les plaideurs, et qui attestent et jurent que le droit, autant qu'il est permis de s'en rapporter à raison, est de ce côté-ci, qu'il n'est pas de ce côté-là.

Cette affinité de la justice et de la guerre se révèle jusque dans les choses de l'ordre économique, qui pourtant en semblent la négation. Est-ce que l'esclavage, sur lequel reposait presque tout entière la production chez les anciens, n'est pas la guerre? Et le servage, qui a remplacé l'esclavage; et le salariat, qui a remplacé le servage, n'est-ce pas toujours la guerre? La douane n'est-elle pas la guerre? L'opposition du travail et du capital, de l'offre et de la demande, du prêteur et de l'emprunteur, des priviléges d'auteurs, inventeurs, perfectionneurs, et des peines infligées aux contrefacteurs, falsificateurs et plagiaires, tout cela n'indique-t-il pas la guerre?

Voici une nation, réputée autrefois l'une des plus braves, aujourd'hui la plus industrieuse, la plus puissante par les capitaux, qui demande le désarmement général et se prononce à chaque occasion contre la guerre.

Mais que fait-elle donc autre chose, en changeant d'armure, que d'appeler ses rivaux à un nouveau combat, où elle se croit sûre de vaincre? Comment le Portugal s'est-il trouvé, dites-moi, d'avoir accepté la paix des Anglais?

L'empereur Napoléon Ier avait le sentiment profond de cette vérité, pour nous éminemment paradoxale, que la guerre, j'entends la guerre telle que la conçoit et l'affirme la conscience du genre humain, et la justice, sont une seule et même chose. Un des traits de son caractère, c'est que, autant il aimait à faire montre de sa force, autant il était jaloux de faire œuvre de droit.

« Napoléon faisait la guerre pour amener les rois » et les peuples à ses idées; il voulait les persuader; » c'était son vœu le plus intime, son désir le plus » cher. Ouvre-t-il une campagne, il a exposé à la » puissance qu'il attaque le but qu'il se propose, le » changement qu'il veut apporter dans l'économie » européenne. Il prie qu'on veuille bien entendre rai- » son; mais il est forcé de livrer bataille; et quand » il l'a gagnée, que veut-il? Signer la paix dans la » capitale étrangère, content, enchanté, croyant avoir » persuadé ceux qu'il a vaincus (1). »

Il est certain que chez Napoléon la passion de légiférer fut égale au moins à celle de batailler : il eut cela de commun avec tous les conquérants. Il y a

⁽¹⁾ LERMINIER, Philosophie du Droit, p. 58.

plus: les nations les plus belliqueuses, que nous avons signalées déjà comme les plus théologiques, sont en même temps les plus justicières. Qu'eût été la civilisation sans la conquête romaine, ce qui veut dire, sans le droit romain? Que serait devenu le christianisme, sans le pacte de Charlemagne? Quel a été, depuis cette alliance célèbre du glaive et de la tiare. le plus grand acte de la société européenne? Le traité de Westphalie, qui sur l'opposition des forces, et sous la protection du dieu des armées, jeta les fondements de l'équilibre universel. Malheur aux publicistes qui ne savent comprendre ces choses! Malheur aux nations qui les méconnaissent! En ôtant au droit cette base antique de la force, il y a lieu de croire qu'on ferait du droit un pur arbitraire; au lieu de la paix, de la richesse et de la félicité, nous aurions rencontré l'atonie, l'atrophie et la dissolution.